

# ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 26-141 bis

14 avril 2026

Pétitionnaire :  
**DGDEP / CdE / Gestion  
Assainissement**

Bénéficiaire :  
**LA GARONNE**

Nature de l'autorisation :  
**Voirie : aménagement de sécurité et  
d'accessibilité, réfection ponctuelle  
de la chaussée et du trottoir**

Adresse de l'autorisation :  
**avenue du Général Barès et rue  
Alfred Sauvy**

Durée de l'autorisation :  
**du 13 au 17 avril 2026**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la commune :  
**21 avril 2026**

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,  
VU le règlement de Voirie en vigueur de Toulouse Métropole,  
VU la demande de permission de voirie DAET T 26 CUG 02807 et 02808,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés à l'occasion des **travaux de Voirie : aménagement de sécurité et d'accessibilité, réfection ponctuelle de la chaussée et du trottoir,**

## ARRÊTE

### *Article 1 : Autorisation*

L'entreprise LA GARONNE, occupera le domaine public, avenue du Général Barès et rue Alfred Sauvy, du 13 au 17 avril 2026.

### *Article 2 : Circulation et Stationnement*

**Les travaux s'effectueront sous rue barrée.**

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les voies adjacentes.

Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise du chantier, sauf entreprise chargée des travaux.

L'accès devra être maintenu aux riverains de la voie. La circulation des piétons devra être maintenue.

**Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- La zone des travaux devra être protégée et balisée.
- La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé.

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voie.

L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**Article 4 : Stockage**

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en état d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

**Article 5 : Remise en état**

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie de Toulouse Métropole.

**Article 6 : Réglementation de la signalisation**

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

**Article 7 : Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Diffusion**

La Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Pôle Territorial Sud Toulouse Métropole, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de CUGNAUX.



Le Maire-Adjoint Délégué  
à la Protection du Patrimoine et de l'Urbanisme

Sébastien CHOINKOWSKI

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*

.../...

